



Traitement social & fiscal des cadeaux et titres-cadeaux

Janvier 2019

Les titres-cadeaux se présentent sous la forme de chèques cadeaux, bons d'achat, cartes cadeaux, coffrets cadeau etc... Ils sont utilisables dans un réseau d'enseignes, et ne sont pas échangeables en numéraire. Ils peuvent offrir dans certaines conditions des possibilités d'exonérations sociales et fiscales. Ils sont couramment attribués soit dans le cadre des œuvres sociales soit dans le cadre d'opérations de stimulation interne ou externe.

ATTRIBUTION DANS LE CADRE DES OEUVRES SOCIALES

Les possibilités d'exonérations dans ce cadre sont soumises aux dispositions de la circulaire ACOSS n°2011-000024 du 21/03/2011.

> Qui a le droit aux titres-cadeaux ?

Tous les salariés peuvent en bénéficier.

> Qui peut les attribuer ?

Le comité d'entreprise ou l'entreprise de moins de 50 salariés qui n'a pas de comité d'entreprise et agit dans le cadre des œuvres sociales.

Exonérations

Cas général :

Montant global des bons d'achat et des cadeaux, sans conditions : jusqu'à 5% du plafond mensuel de la sécurité sociale, par bénéficiaire et par an, soit 169€* pour 2019. Présomption de non-assujettissement, autrement dit : exonération de cotisations et d'impôts. Cette exonération est acquise pour l'employeur comme pour le salarié, quelle que soit la nature ou les circonstances du cadeau : Fête du personnel, subvention sportive, ancienneté, etc. Il est possible de cumuler plusieurs événements, mais toujours dans la limite pour 2019 de 169€* par an et par bénéficiaire.

MONTANT TOTAL CADEAUX EN NATURE + TITRES-CADEAUX < 169 EUROS* PAR SALARIÉ ET PAR ANNÉE CIVILE
= PAS DE CONTRAINTES CONCERNANT LE CHOIX DES ÉVÈNEMENTS
à l'occasion desquels les chèques cadeaux et/ou les cadeaux en nature sont remis

Attributions dans le cadre de la liste d'évènements fixés par la circulaire ACOSS :

Sous réserve du respect des conditions cumulatives ci-dessous fixées par la circulaire ACOSS n° 2011-000024 citée ci-dessus, le plafond d'exonération est fixé à 5% du plafond mensuel de la Sécurité Sociale, (soit 169€* pour l'année 2019) par évènement, par salarié et par année civile.

Les conditions cumulatives à respecter :

- ⊙ L'attribution de cadeaux en nature ou de titres-cadeaux uniquement à l'occasion des évènements ci-dessous fixée par la circulaire ACOSS (les bénéficiaires doivent être concernés par l'évènement) :
 - Mariage, Pacs, Naissance, Départ à la retraite, Fête des mères, Fête des pères, Ste Catherine (concerne uniquement les femmes célibataires de 25 ans), St Nicolas (concerne uniquement les hommes célibataires de 30 ans), Noël des enfants (jusqu'à 16 ans) et des salariés, Rentrée scolaire pour les salariés ayant des enfants scolarisés (jusqu'à 25 ans révolus dans l'année civile - sous réserve de la justification du suivi de scolarité)
- ⊙ L'utilisation du titre-cadeau déterminée en fonction de l'évènement choisi doit être dans la liste fixée par la circulaire. Cette 2^{ème} condition requiert que le bon d'achat mentionne la nature du bien ou le rayon d'un magasin, ou encore le nom d'une ou plusieurs enseignes, en rapport avec l'évènement considéré. Par exemple :
 - > Noël : accès aux jouets, livres, vêtements, disques, équipements de loisirs et sportifs...
 - > Rentrée scolaire : fournitures scolaires, livres, vêtements, micro-informatique...C'est le cas des titres-cadeaux, qui ont été conçus à cet effet.

À NOTER :

carburant et produits alimentaires sont exclus, sauf si ces derniers présentent un caractère festif.

⊙ **Le montant du cadeau en nature ou du titre-cadeau doit être conforme aux usages** (montant que l'on attribue habituellement à l'occasion de l'évènement concerné). La valeur est présumée conforme à l'usage si le montant des bons d'achat pour un évènement ne dépasse pas 5% du plafond de la SS.

- > Rentrée scolaire : ce montant est multiplié par le nombre d'enfants (jusqu'à 25 ans révolus) effectuant leur rentrée.
- > Noël : le plafond d'exonération s'élève à 5% par enfant et par salarié.

ATTENTION !

Faute du respect des 3 conditions cumulatives ci-dessus, le montant total des cadeaux et titres-cadeaux attribués au salarié sur l'année civile sera soumis à cotisations de sécurité sociale dès le 1^{er} euro.

Les titres « Culture »

Définition

Les solutions « Culture » sont des titres cadeaux chèque papier, carte et chèque dématérialisé réservé à l'achat de biens et de prestations de nature culturelle, hors manifestations à caractère sportif et achat d'équipements. Il est utilisable par le bénéficiaire, son conjoint et ses enfants.

Il doit être offert équitablement à tous, mais il n'est pas nécessaire de lier leur attribution à un évènement particulier.

La culture des titres « Culture » :

- **Places de spectacles :**
théâtres, théâtres de marionnettes, représentations lyriques ou chorégraphiques, concerts symphoniques, orchestres divers, music-halls, cirques,
- **Places de cinéma,**
- **Billets d'accès aux musées, monuments historiques,**
- **Livres et bandes dessinées,**
- **Supports musicaux ou vidéo :**
CD audio, DVD, vidéo, CD multimédia

> Qui a le droit aux titres « Culture » ?

Tous les salariés.

> Qui peut les attribuer ?

L'employeur, dans les entreprises de moins de 50 salariés et les Comités Sociaux et Économiques dit CSE (anciennement Comité d'Entreprise dit CE)

Exonérations

Les titres « Culture » sont totalement exonérés de cotisations et contributions sociales, sans limite de montant octroyé aux salariés.

Circulaires ACOSS n° 2004-144 et n°2006-124.

ATTRIBUTION DANS LE CADRE D'OPÉRATIONS DE STIMULATION INTERNE OU EXTERNE

Opération de stimulation interne

Lorsque des titres-cadeaux ou des avantages sont remis par l'employeur à son salarié dans le cadre d'une opération de stimulation interne.

Les titres-cadeaux ou avantages constituent une rémunération qui est à ce titre soumise aux obligations de droit commun : déclaration et cotisations de Sécurité Sociale (dans le cadre de l'article 242-1 du Code de la Sécurité Sociale), impôts et taxes dans le cadre de la réglementation en vigueur.

Opération de stimulation externe

Depuis le 1^{er} Novembre 2011, toute entreprise qui distribue des sommes ou avantages à des salariés et assimilés salariés** dont elle n'est pas l'employeur en contrepartie d'une activité commerciale exercée dans son intérêt, est soumise à cotisations et contributions de Sécurité Sociale***.

Toutefois, afin de limiter l'impact de cette taxation sur le dynamisme économique des secteurs les plus concernés, des modalités particulières comprenant un système de contribution forfaitaire libératoire ont été instituées pour les salariés des secteurs d'activité ci-dessous :

- Les personnels de vente du secteur des cosmétiques, parfumeries, parapharmacies
- Les personnels de vente du secteur de la distribution, spécialisé ou non, et des grands magasins
- Les portiers d'hôtel
- Les employés des secteurs bancaires et assurances en lien direct avec la clientèle
- Les personnels de vente des concessionnaires
- Les personnels plaçant des financements en support à la vente des produits et services proposés par leur employeur
- Les salariés, quel que soit leur secteur d'activité, auxquels sont octroyés des avantages sous forme de titres-cadeaux émis par des sociétés spécialisées dans l'émission de ces titres.

Les avantages en argent ne bénéficient pas de ce forfait et suivent le régime de droit commun.

Pour plus d'information, sur la réglementation applicable à la stimulation interne ou externe nous vous invitons à consulter notre guide pratique
« **Tout savoir sur la réglementation des gratifications** ».

CONTACTEZ-NOUS

08 21 23 24 25 Service 0,12 € / min
+ prix appel

managerattitude.fr | edenred.fr

* Plafond d'exonération 2019 communiqué sur le site portail des Urssaf au 01-01-2019 sous réserve de parution de la circulaire ACOSS 2019. ** Liste complète dans l'article L311-3 du Code de la Sécurité Sociale. *** L. 242-1-4 du Code de la Sécurité Sociale et Circulaire interministérielle DSS/5B/2012/56 du 5 mars 2012.

Les informations contenues dans ce document sont purement indicatives et ne revêtent aucun caractère contractuel. Elles (1) ne prétendent pas à l'exhaustivité, (2) ne constituent pas un conseil et (3) ne sauraient engager la responsabilité de l'éditeur du fait notamment d'éventuelles erreurs typographiques ou d'une évolution des informations postérieure à sa date de publication. Rapprochez-vous de l'administration et/ ou de votre conseiller juridique ou financier habituel.

EDENRED FRANCE, S.A.S au capital de 464.966.992 € dont le siège social est situé 166-180, boulevard Gabriel Péri, 92240 Malakoff – 393 365 135 R.C.S. Nanterre – TVA Intra Communautaire : FR 13 393 365 135. – n° d'immatriculation au registre des opérateurs de voyages et séjours : IM092150009 – Assurance RCP : GENERALI IARD, 7 boulevard Haussmann, 75009 PARIS – Garant : ATRADIUS CREDIT INSURANCE NV, 44, avenue Georges Pompidou, 92596 LEVALLOIS-PERRET Cedex - immatriculée à l'ORIAS sous le n° 07 027 496 en qualité de courtier d'assurance ou de réassurance. Les marques mentionnées sur ce document sont enregistrées et propriété de EDENRED S.A. ou des sociétés de son groupe ou des sociétés partenaires dont EDENRED FRANCE S.A.S détient des droits d'utilisation. 01/19.